



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 3 MARS 2025

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 22

- Pouvoirs : 6

- Excusé(e)s : 1

- Absent(e)s non
excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-cinq, le 3 mars, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 24 février 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la salle des fêtes à Communay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Arnaud DELEU, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Maryse MERARD (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Laurent BICARD (Chaponnay)

Mme Cécile SUBRA (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)

Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)

M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)

Mme Frédérique LEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)

M. Roberto POLONI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay)

Excusé :

M. Patrice LAVERLOCHERE (Ternay)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

Pierre BALLELIO, Président ouvre la séance à 19h00. Il procède à l'appel.

Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : **Sylvie CARRE** qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 27 janvier 2025 n'ayant pas encore été transmis, il sera soumis à l'approbation du conseil lors de la prochaine séance.

RAPPORT 1 : Election d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM)

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-7 et L 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-02-12-00005 du 12 février 2025, relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SITOM) ;

Vu la délibération n°2020-78 du conseil communautaire du 20 juillet 2020 relative à l'élection des délégués au SITOM et le procès-verbal d'élection annexé ;

Vu le bureau du 17 février 2025 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon a confié au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Considérant que les statuts du SITOM prévoient que le nombre de membres au sein du comité est porté à un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 4 000 habitants soit pour la CCPO 7 titulaires et 7 suppléants ;

Considérant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de conseillers élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que Monsieur Raymond DURAND a été élu délégué suppléant au SITOM lors du conseil communautaire du 20 juillet 2020 ;

Considérant le décès de Monsieur Raymond DURAND ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant au SITOM ;

Vu le Procès-verbal de l'élection du délégué suppléant annexé à la présente délibération ;

Vu le résultat du scrutin, le conseil communautaire :

- **ELIT au scrutin secret** le délégué suppléant suivant au SITOM : **Alain RANNOU**

RAPPORT 2 : Modification de la commission Permanente Intercommunale « Voirie, requalification des parcs d'activités »

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

Vu la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

Vu la délibération n° 2022-91 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Voirie, requalification des parcs d'activités » ;

Vu la délibération n° 2023-08 du conseil communautaire en date du 27 février 2023 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Voirie, requalification des parcs d'activités » ;

Vu la délibération n° 2024-70 du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2024 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Voirie, requalification des parcs d'activités » ;

Vu le bureau communautaire du 17 février 2025 ;

Considérant le décès de Monsieur Raymond DURAND ;

Considérant qu'il convient de le remplacer au sein de la commission « Voirie, requalification des parcs d'activités » dont il était membre ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **REPLACE** au sein de la commission « Voirie, requalification des parcs d'activités » Monsieur Raymond DURAND par Monsieur Grégory ALCOLEA ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Grégory ALCOLEA	Christian GAMET	Alexandre DESCOLLONGES	Michel MOULIN
Alain RANNOU	Jacques ORSET	Jean-Luc SAUZE	Lilian CARRAS

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Jean-Luc ROCA-VIVES	Thierry GAT	Gérard KORN
Denis CATHEBRAS	Patrick HARZEL	Anis BOUAINE

RAPPORT 3 : Modification de la commission Permanente Intercommunale « Finances »**Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

Vu la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

Vu la délibération n° 2022-08 du conseil communautaire en date du 28 février 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Finances » ;

Vu la délibération n° 2022-72 du conseil communautaire en date du 4 juillet 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Finances » ;

Vu la délibération n° 2023-83 du conseil communautaire en date du 2 octobre 2023 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Finances » ;

Vu le bureau communautaire du 17 février 2025 ;

Considérant le décès de Monsieur Raymond DURAND ;

Considérant qu'il convient de le remplacer au sein de la commission « Finances » dont il était membre ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **REPLACE** au sein de la commission « Finances » Monsieur Raymond DURAND par Madame Nathalie BARBA ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Nathalie BARBA	France REBOUILLAT	Sandra BULLION	Jean Christophe LEGENDRE
Laurent BICARD	Gérard SIBOURD	Patricia CRISTINI	Sylvie CARRE

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Josiane RANN	Nathalie PANSIOT	Roberto POLONI
Arnaud THOMASSIN	Yves CASTIN	Michel MAZET

RAPPORT 4 : Modification de la commission Permanente Intercommunale « Environnement, transition énergétique, agriculture »

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

Vu la délibération n°2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

Vu la délibération n°2021-53 du conseil communautaire en date du 17 mai 2021 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Environnement, transition énergétique, agriculture » ;

Vu la délibération n°2022-90 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Environnement, transition énergétique, agriculture » ;

Vu la délibération n°2024-27 du conseil communautaire en date du 25 mars 2024 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Environnement, transition énergétique, agriculture » ;

Vu le bureau communautaire du 17 février 2025 ;

Considérant le décès de Monsieur Raymond DURAND ;

Considérant qu'il convient de le remplacer au sein de la commission « Environnement, transition énergétique, agriculture » dont il était membre ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **REPLACE** au sein de la commission « Environnement, transition énergétique, agriculture » Monsieur Raymond DURAND par Monsieur Marc NUGUES ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Marc NUGUES	Yvan PATIN	Gérald COSTE	Lilian CARRAS
Matthieu GAYRAL	Martine JAMES	Jean-Luc SAUZE	Mireille SIMIAN

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Stéphane FAURE	Nathalie PANSIOT	Patrice LAVERLOCHERE
Denis CATHEBRAS	Isabelle LUIZET	Thierry DESCHANEL

RAPPORT 5 : Suppression d'emplois

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.5211-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 février 2025 ;

Vu le bureau communautaire du 17 février 2025 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au conseil communautaire de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public ;

Considérant que la mise à jour le tableau des effectifs nécessite la suppression d'emplois permanents et non permanents, aux motifs que ces emplois ne correspondent plus aux besoins des services (intitulé de l'emploi créé caduque, fondement juridique inadéquat, emploi vacant depuis des années) ;

Martine JAMES demande combien la CCPO a d'agents en poste à ce jour.

Pierre BALLELIO répond 24 agents pour la CCPO et 12 pour l'EMO.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **SUPPRIME** un emploi permanent à temps complet, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des attachés à compter du 15 mars 2025 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs à compter du 15 mars 2025 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs à compter du 15 mars 2025 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des techniciens à compter du 15 mars 2025 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise à compter du 15 mars 2025 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques à compter du 15 mars 2025 ;

- **SUPPRIME** un emploi permanent à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 15 mars 2025 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 15 mars 2025 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent à temps non complet à raison de 14 heures et 45 minutes hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 15 mars 2025 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent à temps non complet à raison de 7 heures et 25 minutes hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 15 mars 2025 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 15 mars 2025 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent à temps non complet à raison de 2 heures et 30 minutes hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 15 mars 2025 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent à temps non complet à raison de 11 heures et 30 minutes hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent à temps non complet à raison de 7 heures et 45 minutes hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent à temps non complet à raison de 5 heures et 15 minutes hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- **SUPPRIME** un emploi non permanent à temps complet, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des attachés à compter du 15 mars 2025 ;
- **SUPPRIME** un emploi non permanent à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs à compter du 15 mars 2025 ;
- **SUPPRIME** trois emplois non permanents à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs à compter du 15 mars 2025 ;
- **SUPPRIME** trois emplois non permanents à temps complet, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des ingénieurs à compter du 15 mars 2025 ;
- **SUPPRIME** un emploi non permanent à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des techniciens à compter du 15 mars 2025 ;
- **SUPPRIME** trois emplois non permanents à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques à compter du 15 mars 2025 ;
- **SUPPRIME** deux emplois non permanents à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 15 mars 2025 ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2025 de la CCPO et de l'EMO au chapitre 012.

RAPPORT 6 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité et autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le bureau communautaire du 17 février 2025 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris ;

Considérant que le maintien du bon fonctionnement des services de la CCPO durant la période estivale (du 1^{er} juin au 31 août 2025) implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer l'emploi d'assistant(e) administratif(ve) polyvalent(e) dont les missions sont les suivantes :

- Trier, numériser, étiqueter, classer et archiver des documents
- Renommer et classer informatiquement puis contrôler
- Faire un publipostage à partir d'un tableau Excel et préparer des courriers d'envois
- Saisir des données d'informations dans un tableau Excel
- Rédiger des bordereaux d'envois
- Mettre sous plis
- Renseigner des informations sur une plateforme
- Se déplacer en voiture pour recueillir des informations sur le terrain
- Noter les informations nécessaires sur la base d'un questionnaire papier
- Recenser des informations
- Réaliser des autres missions de secrétariat

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **CREE** à compter du 1^{er} juin 2025, un emploi non permanent d'assistant(e) administratif(ve) polyvalent(e) à temps complet de catégorie C, sur le grade d'adjoint administratif relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **AUTORISE** le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-23 2° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent ;
- **PRECISE** que ce contrat sera d'une durée maximale d'un mois renouvelable expressément dans la limite de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs ;
- **PRECISE** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en ce sens ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget 2025 de la CCPO au chapitre 012.

RAPPORT 7 : Création d'emplois permanents ouverts aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8 et suivants ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le bureau communautaire du 17 février 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de professeur de batterie ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à temps non complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes :

- Enseignement de la batterie,
- Assurer les missions liées au bon déroulement des cours,
- Participation aux réunions de concertation pédagogique organisées par le directeur de l'école de musique,
- Préparation des cours,
- Travail personnel de l'instrument,
- Travail de recherche et de suivi de l'activité musicale,
- Conseil et ressources auprès des élèves et de leurs familles,
- Préparation, évaluation et audition des élèves,
- Participation aux soirées musicales et concerts organisés par l'école de musique valorisant l'enseignement dispensé aux élèves.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de professeur de guitare ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à temps non complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes :

- Enseignement de la guitare,
- Assurer les missions liées au bon déroulement des cours,
- Participation aux réunions de concertation pédagogique organisées par le directeur de l'école de musique,
- Préparation des cours,
- Travail personnel de l'instrument,
- Travail de recherche et de suivi de l'activité musicale,
- Conseil et ressources auprès des élèves et de leurs familles,
- Préparation, évaluation et audition des élèves,
- Participation aux soirées musicales et concerts organisés par l'école de musique valorisant l'enseignement dispensé aux élèves.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de professeur de violon ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à temps non complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes :

- Enseignement du violon,
- Assurer les missions liées au bon déroulement des cours,
- Participation aux réunions de concertation pédagogique organisées par le directeur de l'école de musique,
- Préparation des cours,
- Travail personnel de l'instrument,
- Travail de recherche et de suivi de l'activité musicale,
- Conseil et ressources auprès des élèves et de leurs familles,
- Préparation, évaluation et audition des élèves,
- Participation aux soirées musicales et concerts organisés par l'école de musique valorisant l'enseignement dispensé aux élèves.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de professeur de piano ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à temps non complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes :

- Enseignement du piano,
- Assurer les missions liées au bon déroulement des cours,
- Participation aux réunions de concertation pédagogique organisées par le directeur de l'école de musique,
- Préparation des cours,
- Travail personnel de l'instrument,
- Travail de recherche et de suivi de l'activité musicale,
- Conseil et ressources auprès des élèves et de leurs familles,
- Préparation, évaluation et audition des élèves,
- Participation aux soirées musicales et concerts organisés par l'école de musique valorisant l'enseignement dispensé aux élèves.

Considérant que si les emplois concernés ne sont pas pourvus par des fonctionnaires, ils peuvent être occupés par des agents contractuels en application de l'article L332-8 2° code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **CREE** à compter du 1^{er} septembre 2025 un emploi permanent à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires de professeur de batterie ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie B pour exercer les missions susvisées ;
- **CREE** à compter du 1^{er} septembre 2025 un emploi permanent à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires de professeur de guitare ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie B pour exercer les missions susvisées ;
- **CREE** à compter du 1^{er} septembre 2025 un emploi permanent à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires de professeur de violon ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie B pour exercer les missions susvisées ;
- **CREE** à compter du 1^{er} septembre 2025 un emploi permanent à temps non complet à raison de 2 heures 30 minutes hebdomadaires de professeur de piano ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie B pour exercer les missions susvisées ;
- **DIT** que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.
- **PRECISE** qu'en cas de recrutement d'agents contractuels :
 - Que les emplois permanents devant être créés sont justifiés par les besoins des services à savoir l'acquisition par la CCPO de l'Hôtel des Buffières à Saint Symphorien d'Ozon pour assurer les cours de l'Ecole de Musique de l'Ozon dans un lieu unique ;
 - Que les agents devront disposer d'une condition d'expérience professionnelle similaire d'au moins 1 an dans la fonction publique territoriale ;
 - Que leurs rémunérations seront fixées en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et compte-tenu de la qualification et de l'expérience détenues par les agents, entre l'indice majoré du 1^{er} échelon et l'indice majoré de l'échelon terminal du 2^{ème} grade du NES ;

- Que les agents seront recrutés à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service, le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.
- Que le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- **CHARGE** Monsieur le Président à recruter les agents affectés à ces postes ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en ce sens ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget annexe 2025 de l'EMO au chapitre 012.

RAPPORT 8 : Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8 et suivants ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le bureau communautaire du 17 février 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes :

Missions principales :

- **Gestion patrimoniale :**
 - Organisation, programmation et suivi des opérations d'entretien ainsi que des travaux de rénovation et d'aménagement dans les bâtiments communautaires, en corrélation avec les contrats et marchés dont vous assurez la gestion technique et le contrôle des prestations ;
 - Suivi et contrôle des interventions d'urgence ;
 - Veille et gestion technique quotidienne sur le patrimoine bâti et ses installations techniques ;
 - Mise en place du carnet d'entretien des bâtiments communautaires ;
 - Déploiement du contrôle d'accès, GTB / GTC, alarme anti-intrusion dans les bâtiments communautaires ;
 - Gestion des clés et programmation des badges ;
 - Analyse des besoins en matière d'exploitation, d'entretien, de maintenance et d'amélioration du patrimoine bâti, en tenant compte des enjeux liés à la sobriété énergétique ;

- Contribution à l'élaboration de stratégies en matière de maintenance et d'entretien des installations techniques.
- Planification, suivi de l'exécution technique et contrôle des contrats de maintenance et d'exploitation :
 - Extincteurs – Désenfumage – Alarmes – Chauffage – Ventilation – Courants forts / Courants faibles – Nettoyage des locaux / vitrerie - Vitrerie réparations – Toitures – Serrurerie – Ascenseurs / portes automatiques, Défibillateurs, Espaces Verts.... (liste non exhaustive) ;
 - Mise en service et arrêts des chaufferies ;
 - Tous les contrôles périodiques obligatoires et réglementaires dans les ERP.
- Préparation et participation aux Commissions de sécurité
 - Mise en place de tableaux de bord avec archivage des données pour la Commission de sécurité ;
 - Levées des observations éventuelles suite aux visites.
- Interlocuteur privilégié des utilisateurs
- Gestion des plannings d'occupation des gymnases
 - Etat des lieux avec les utilisateurs et rappel des règles de sécurité et d'usage ;
 - Déploiement d'un logiciel de planification
 - Possible intervention en urgence (soir et week-end) lors des réservations des salles par le tissu associatif
- Gestion des achats liés au patrimoine bâti (demande de devis et gestion des stocks) : petit matériel, équipements, etc.

Missions secondaires :

- Suivi de l'exécution et contrôle des contrats :
 - Voiries communautaires :
 - Fauchage, taille des haies et élagage des arbres.
 - 7 parcs d'activités du territoire et parkings en gestion communautaire :
 - Entretien des espaces verts, propreté urbaine (Balayage mécanique, soufflage, dépôts sauvages et collecte des déchets avec tri et évacuation, maintenance et contrôle des poteaux incendie, Anti-nuisibles, ...
- Veille technique quotidienne du patrimoine viaire
- Suivi de l'entretien et gestion du parc automobile (3 véhicules thermiques, 2 véhicules électriques, avec suivi de la borne de recharge)
- Préparation logistique des salles, dans le cadre des conseils communautaire, des manifestations et réunions diverses

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **CREE** à compter du 10 mars 2025 un emploi permanent à temps complet d'agent technique polyvalent ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise, relevant de la catégorie C pour exercer les missions susvisées ;
- **DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.
- **PRECISE** qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - Que l'emploi permanent devant être créé est justifié par les besoins des services à savoir la réorganisation du pôle technique avec le départ à la retraite prévue en fin d'année 2025

- de l'agent technique polyvalent et avec une nouvelle répartition des missions des agents au sein du pôle ;
- Que l'agent devra disposer d'une condition d'expérience professionnelle similaire dans la fonction publique territoriale, de compétence en suivi de contrats d'entretien et de maintenance et de connaissances techniques en bâtiment et en réglementations et normes en matière de sécurité des bâtiments ;
- Que sa rémunération sera fixée en référence au grade d'agent de maîtrise ou d'agent de maîtrise principal et compte-tenu de la qualification et de l'expérience détenues par l'agent, entre l'indice majoré du 1^{er} échelon et l'indice majoré de l'échelon terminal du grade d'agent de maîtrise ou d'agent de maîtrise principal ;
- Que l'agent serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service, le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.
- Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- **CHARGE** Monsieur le Président à recruter l'agent affecté à ce poste ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en ce sens ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au BP 2025 du budget principal de la CCPO au chapitre 012.

RAPPORT 9 : Nature et durée des autorisations spéciales d'absences

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.622-1 à L.622-5,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 45 qui prévoit l'attribution d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux,

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, et notamment son article 2,

Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

Vu la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996,

Vu la circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation,

Vu la délibération n° 2015-100 du conseil communautaire du 30 novembre 2015 relative aux autorisations spéciales d'absence,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 février 2025,

Vu le bureau communautaire du 17 février 2025 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des autorisations spéciales d'absences.

Les autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels, sont des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet et non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public) à l'occasion de certains événements professionnels ou familiaux.

Certaines ASA sont prévues par un texte (autorisations dites de droit). Elles s'imposent à la collectivité et ne nécessitent pas, par voie de conséquence, de délibération de l'organe délibérant.

L'agent en autorisation spéciale d'absence se trouve en position d'activité. L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité.

Par conséquent, elle ne peut être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'absence se sont produites.

La législation prévoit également l'existence d'ASA pouvant être accordées à l'occasion de certains événements de la vie familiale dont l'attribution est, pour le moment, laissée à l'appréciation de chaque collectivité territoriale. Leur instauration n'est donc pas obligatoire mais nécessite, de facto, une délibération après avis du comité social territorial.

De plus, elles doivent être accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ultérieurement, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées.

Depuis sa publication, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoyait, en son article 59, que des autorisations spéciales d'absence pouvaient être accordées à l'occasion de certains événements familiaux.

Un décret devait être pris afin de préciser les événements familiaux concernés. Cependant, il n'a jamais fait l'objet d'une publication.

En l'absence de décret, chaque collectivité ou établissement public a pu délibérer, après avis du Comité Social Territorial, pour lister les événements familiaux pouvant donner lieu à des autorisations d'absence et définir les conditions d'attribution et de durée.

Lors de leur mise en place, les collectivités pouvaient se référer aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents de l'État, régies par des circulaires ministérielles.

Le principe de parité ne s'appliquant pas concernant les règles d'organisation du travail (CE, 30 juin 2006, n° 243766), – l'octroi d'autorisations spéciales d'absence relève bien de l'organisation du travail – les régimes d'autorisations spéciales d'absence organisés au sein de la Fonction Publique Territoriale entre les différentes collectivités et établissements, mais également entre les différentes Fonctions Publiques se sont révélés très disparates.

Dans un souci d'harmonisation, le législateur est donc intervenu avec la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique pour prévoir les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et pour certains événements familiaux dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux trois fonctions publiques (et non plus dans celle du 26 janvier 1984 applicable uniquement à la Fonction Publique Territoriale).

Cette disposition a été codifiée à l'article L.622-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Un décret relatif aux ASA dans la fonction publique est attendu et devrait donc concerner les trois versants de la fonction publique. Les autorisations d'absences qu'il déterminera s'imposeront aux collectivités.

Dans l'attente de sa parution, les collectivités doivent délibérer, après avis du CST, pour instaurer les ASA et déterminer leurs conditions d'attribution. Elles devront, le moment venu, tirer les conséquences de l'entrée en vigueur du décret.

Il est proposé de fixer le régime des autorisations spéciales d'absence accordées à l'occasion de certains événements familiaux comme suit :

1. Bénéficiaires

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet. Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient des mêmes autorisations.

Les agents contractuels de droit privé bénéficient également d'autorisations spéciales d'absence prévues expressément par le Code du travail.

2. Situation de l'agent pendant une autorisation spéciale d'absence

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence maintient l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme du temps de travail effectif, par conséquent, il n'y a pas d'impact en matière de rémunération, d'avancement, etc. ;
- L'agent pendant l'autorisation d'absence reste soumis à l'ensemble des droits et obligations des agents publics ;
- La durée de l'autorisation d'absence ne s'impute pas sur les droits aux congés annuels. Toutefois, l'absence n'ouvre pas droit à des jours d'ARTT ;
- L'autorisation d'absence octroyée place l'agent en situation régulière d'absence.

3. Principes généraux

Les autorisations spéciales d'absence mises en place par la collectivité à l'occasion de certains événements familiaux sont toujours accordées aux agents par l'autorité territoriale :

- Sous réserve des nécessités de service ;
- Sur présentation d'un justificatif ;
- Dans les conditions fixées par le rapport.

Elles ne constituent pas un droit : l'autorité territoriale peut refuser une demande. En effet, ce ne sont que des mesures de bienveillance accordées par l'administration afin de permettre à l'agent de répondre à une obligation durant un jour normalement travaillé.

4. Modalités et procédure d'octroi de l'autorisation spéciale d'absence

Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre à la date de l'évènement et de manière consécutive pour lequel elles sont accordées.

Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congé annuel ou congé de maladie, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence et aucune récupération n'est possible.

Lorsque l'évènement survient au terme d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, selon les nécessités de service.

Les jours accordés sont considérés comme des jours ouvrables (tous les jours de la semaine, hors dimanches et jours fériés légaux).

La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence, même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel bénéficient de ces jours d'autorisation d'absence dans les mêmes conditions que les agents à temps plein. Toutefois, ces jours d'autorisation d'absence ne peuvent donner lieu à récupération lorsqu'ils surviennent un jour normalement non travaillé en raison du temps partiel.

L'autorité territoriale pourra majorer la durée de l'absence d'un délai de route, dans la limite de 48 heures aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence pour décès, pour maladie grave avec hospitalisation ou accident nécessitant la présence d'une tierce personne et pour concours ou examens professionnels, au vu de la distance séparant le lieu de résidence de l'agent et le lieu de la cérémonie, de l'hospitalisation ou du concours.

Ainsi, pour les autorisations spéciales d'absence d'une durée d'un seul jour, et sur demande justifiée, les délais de route sont les suivants :

- Trajet aller-retour de moins de 300 km Pas de délai de route
- Trajet aller-retour de 300 à 800 km 1 jour de délai de route
- Trajet aller-retour de plus de 800 km 2 jours de délai de route

Par « conjoint », il faut entendre les agents liés par mariage ou pacte civil de solidarité et par « concubin », les agents vivant en union libre.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, accompagné de justificatifs, avant l'évènement, dans un délai raisonnable.

Dans certains cas, les justificatifs pourront être fournis après l'évènement, dans un délai de 8 jours suivant l'évènement.

L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

5. Liste des autorisations spéciales d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale

Evènements		Nb de jours accordés
Mariage	De l'agent	1 fois les obligations hebdomadaires de service
	D'un enfant de l'agent	3 jours

	D'un enfant du conjoint ou du concubin de l'agent	
	D'un parent de l'agent D'un frère ou d'une sœur de l'agent D'un parent du conjoint ou du concubin de l'agent	1 jour
Pacte civil de solidarité	De l'agent	1 jour (Le jour de la conclusion du pacs)
	Du conjoint ou du concubin de l'agent D'un parent de l'agent D'un parent du conjoint ou du concubin de l'agent	1 fois les obligations hebdomadaires de service
	D'un frère ou d'une sœur de l'agent D'un petit-enfant de l'agent D'un gendre ou d'une belle-fille de l'agent	3 jours
Décès/Obsèques	D'un grand-parent de l'agent D'un oncle ou d'une tante de l'agent D'un neveu ou d'une nièce de l'agent D'un beau-frère ou d'une belle-sœur de l'agent	1 jour
Maladie grave avec hospitalisation ou accident nécessitant la présence d'une tierce personne	Du conjoint ou du concubin de l'agent D'un parent de l'agent D'un parent du conjoint ou du concubin de l'agent D'un enfant de plus de 16 ans de l'agent D'un enfant de plus de 16 ans du conjoint ou du concubin de l'agent	1 fois les obligations hebdomadaires de service
	D'un grand-parent de l'agent D'un frère ou d'une sœur de l'agent	2 jours
	Annonce d'une maladie chez l'enfant de l'agent (Maladies chroniques prises en charge au titre des articles D.160-4 et R.160-12 du Code de la sécurité sociale, maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet, allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable)	2 jours
Handicap	Annonce de la survenance d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant	2 jours
Concours	Concours et examens professionnels en rapport avec l'administration locale	Les jours des épreuves (à raison d'un concours ou examen par an)
Maternité	Aménagement des horaires de travail, après avis du médecin de prévention	1h par jour maximum à partir du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois de grossesse
Soigner un enfant de moins de 16 ans ou en assurer momentanément la garde, sans limite d'âge pour un enfant handicapé	Réservés aux événements survenant de manière imprévue dans l'état de santé ou dans les conditions habituelles de garde de l'enfant • Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service • Nombre de jours accordés par famille • Jours à prendre en ½ journée ou journée • Doublement du nombre de jours si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi, si le conjoint de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade • Couple d'agents publics : les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance • En cas de dépassement du nombre maximum de ces autorisations, les droits à congés annuels sont réduits Exemples d'événements donnant lieu à autorisation d'absence exceptionnelle : • Grève scolaire avec préavis connu 48h avant mais pas de service d'accueil assuré par la mairie • Fermeture inopinée de la crèche pour mesure de santé publique	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour (x quotité temps partiel)

	• Consultation médicale soudaine pour soigner son enfant Exemples d'événements ne donnant pas lieu à autorisation d'absence exceptionnelle : • Grève scolaire avec préavis connu 48h • Consultation médicale prévue (dentiste, hôpital, généraliste, spécialiste, etc.)	
	Hospitalisation d'un enfant de l'agent pour une intervention chirurgicale	1 jour (Le jour de l'intervention chirurgicale)

6. Facilité horaire pour la rentrée scolaire

Le jour de la rentrée scolaire, l'agent peut bénéficier d'un aménagement de ses horaires de travail, afin d'accompagner l'enfant dont il a la charge et qui effectue sa rentrée en classes de maternelle, primaire ou en 6^{ème}.

Le temps d'absence dont l'agent a bénéficié est à récupérer.

L'agent devra informer la direction générale, son responsable hiérarchique direct et le service des ressources humaines de son aménagement d'horaire.

7. Autorisations spéciales d'absence de droit

Afin d'informer l'ensemble des agents sur leur droit, il est proposé de lister ci-dessous les événements leur ouvrant droit à une autorisation spéciale d'absence.

Ces ASA seront accordées de droit, selon les modalités et durées figurant dans les textes au moment de la demande formulée par l'agent.

Motifs	Durée
Evénements familiaux	
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
Décès d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + 8 jours ouvrables complémentaires, fractionnables dans un délai d'un an à compter du décès
Décès d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	
Décès d'un enfant, quel que soit son âge, lorsqu'il est lui-même parent	
Maternité	
Examens médicaux obligatoires liés à la maternité (7 prénataux et 1 postnatal) pour la femme enceinte	Durée de l'examen
Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée pour la mère	Durée de l'examen
Motifs professionnels	
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)	Durée de la visite
Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes reconnues travailleurs handicapés et les femmes enceintes	Durée de la visite
Motifs syndicaux	
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicat non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSST, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR, etc.)	Délai de route + délai prévisible de la réunion + temps égal pour la préparation et le compte-rendu des travaux
Motifs civiques	
Juré d'assises	Durée de la session
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session
Mandat électif	Participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions.

	Crédit d'heures par trimestre en fonction de la taille de la commune ou de l'EPCI et du statut de l'élu.
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions
Membres d'une association agréée en matière de sécurité civile	Durée de l'intervention
Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Séances des conseils ou de ses commissions

8. Naissance et arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption

En cas d'arrivée d'un enfant, l'agent fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou l'agent contractuel en activité, peut bénéficier, à sa demande, d'un congé rémunéré de 3 jours à l'occasion de chaque naissance ou lors de l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Il s'agit d'un congé et non d'une autorisation spéciale d'absence.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n° 2015-100 en date du 30 novembre 2015 relative aux autorisations spéciales d'absence ;
- **ADOpte** la liste des autorisations spéciales d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale et ses conditions d'octroi telles que définies dans la présente délibération à effet du 15 mars 2025.

RAPPORT 10 : Choix d'une convention de participation pour le risque « santé » et/ou pour le risque « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure

Pierre BALLEsIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 17.02.2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Vu le bureau communautaire du 17 février 2025 ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la communauté de communes du Pays de l'Ozon devront intervenir après avis du CST ;

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la CCPO conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :
 - dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »
 - dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »
- **MANDATE** le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis ;
- **S'ENGAGE** à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou des) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

RAPPORT 11 : Rapport annuel 2024 sur l'égalité professionnelle femmes-hommes

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L132-1, L132-2, L2311-1-2 et D2311-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2024-19 du conseil communautaire du 4 mars 2024 relative au rapport annuel 2023 sur l'égalité professionnelle femmes-hommes et à l'adoption du plan relatif à l'égalité professionnelle 2024-2026 ;

Vu l'avis du CST du 16 octobre 2023 ;

Vu le bureau communautaire du 17 février 2025 ;

Rapport annuel 2024 :

Considérant qu'en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 61), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

Considérant que l'article D2311-16 du CGCT précise les modalités et contenu de rapport : Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. » ;

Plan égalité 2024-2026 :

Considérant qu'en application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et du décret n°2020-528 du 4 mai 2020, les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent élaborer un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle ;

Considérant que ce plan est prévu pour une période de trois et s'articule autour des quatre axes suivants :

1° Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes
2° Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;

3° Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;

4° Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Considérant que le bilan des actions effectuées figure dans le rapport annuel sur l'égalité professionnelle femmes-hommes qui permet l'observation de la situation relative à l'égalité.

Considérant le rapport annuel 2024 sur l'égalité professionnelle femmes-hommes ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur l'égalité professionnelle femmes-hommes pour l'exercice 2024.

RAPPORT 12 : Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Sont ainsi concernés les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions.

Il revient à ces collectivités et EPCI d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :

- Au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain ;
- Au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

La période concernée par cet état est celle de l'année qui précède celle pour lequel le budget est voté. Ainsi, pour l'adoption des budgets de l'année N, il conviendra de présenter un état portant sur les indemnités & rémunérations perçues par les élus en année N-1.

Toutes les indemnités de fonction doivent figurer dans cet état récapitulatif, ainsi que toutes autres formes de rémunération.

La loi impose de communiquer cet état récapitulatif chaque année aux conseillers.

S'agissant du calendrier de la communication de l'état récapitulatif, les articles du CGCT précisent qu'elle doit avoir lieu « avant l'examen du budget ». Le débat d'orientation budgétaire, qui intervient avant l'examen du budget, semble donc remplir au mieux les conditions fixées par cet article.

Indemnités versées au titre de tout mandat et de toute fonction – Année 2024			
Elus	EPCI et Syndicats mixtes	Fonctions exercées	Montant annuel brut
BALLESIO Pierre	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	Président	33 295.20 Euros
	Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon	Vice-Président	2 915.16 Euros
VARIGNY Nicolas	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	1 ^{er} Vice-Président	12 198.36 Euros
	Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise	Vice-Président	7 842.84 Euros
	Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon	Vice-Président	2 915.16 Euros
BOULUD Michel	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	2 ^{ème} Vice-Président	12 198.36 Euros
	Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon	Président	7 285.44 Euros
BONNEFOY Mireille	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	3 ^{ème} Vice-Présidente	12 198.36 Euros
ABELLAN Timotéo	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	4 ^{ème} Vice-Président	12 198.36 Euros
SCOTTI Mattia	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	5 ^{ème} Vice-Président	12 198.36 Euros
	Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon	Vice-Président	2 915.16 Euros
CHONÉ Jean-Philippe	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	6 ^{ème} Vice-Président	12 198.36 Euros
	Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise	Vice-Président	4 611.96 Euros

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **PREND ACTE** de l'état annuel.

RAPPORT 13 : Débat d'Orientation Budgétaire 2025 – budget principal CCPO et budgets annexes

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu les articles L5217-10-4 (M57), L2312-1 et D2312-3 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu l'article 107 de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la loi de finances pour 2025 du 14 février 2025 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) représente une étape substantielle de la procédure budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Pour la CCPO, ce dernier doit se dérouler le 31 mars prochain.

Il doit permettre :

- de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.
- d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité mais aussi sur les engagements pluriannuels envisagés, sur l'évolution du personnel intercommunal, les caractéristiques de l'endettement et sur l'évolution des taux de fiscalité.

Considérant les résultats des comptes financiers uniques 2024 annexés à la présente délibération ;

Considérant les souhaits des commissions thématiques dans le cadre de leurs domaines d'investigations ;

Considérant la commission finances du 19 février 2025 ;

Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3, 10 et 17 février 2025 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon pour 2025 annexé à la présente délibération ;

Pierre BALLELIO remercie Fabienne MAUREL, DGS et Clélia MICHEL, responsable du pôle ressources ainsi que l'ensemble des agents impliqués dans la préparation du Débat d'Orientation Budgétaire pour leur travail. Il remercie également l'ensemble des vice-présidents et notamment Mireille BONNEFOY, vice-présidente déléguée aux finances pour leur investissement concernant le processus mis en place pour proposer à l'assemblée communautaire les grandes orientations budgétaires, lesquelles seront reprises lors du vote du budget le 31 mars prochain.

Pierre BALLELIO constate que la CCPO n'est pas endettée ; ce qui lui permet d'envisager des projets structurants pour son territoire, tel que celui soumis au vote ce soir relatif à la rénovation de la piscine de Saint Symphorien d'Ozon. Hélas les projets sont toujours très longs à être mis en œuvre malgré les promesses de simplification des procédures administratives faites au niveau de l'Etat. Les grands projets engagés ce jour ne seront pas terminés d'ici la fin du mandat en mars 2026. Les prochains élus auront le choix de les poursuivre, ou pas. Demain, un rendez-vous engageant l'avenir de l'extension du parc d'activités de Charvas est programmé avec les services de la DREAL. Il souligne qu'il est important pour la CCPO d'aménager les parcs d'activités afin d'accroître nos recettes fiscales à venir.

Pierre BALLELIO demande à l'assemblée si elle a des questions relatives au Rapport d'Orientation Budgétaire ainsi qu'à la présentation réalisée par Mireille BONNEFOY.

L'assemblée communautaire n'a aucune question à poser.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

• **PREND ACTE :**

- De la communication du rapport présentant les orientations budgétaires pour 2025, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- De la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2025 sur la base du rapport susvisé.

RAPPORT 14 : Lancement de la procédure de marché global de performance dans le cadre du projet de requalification de la piscine de Saint Symphorien d'Ozon

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué au patrimoine, rappelle à l'assemblée que :

Vu les articles L. 2124-3, R. 2142-17, R.2161-12 et suivants, L.2171-1, L.2171-3, R.2171-2 et R.2171-3, L. 2171-8, R.2171-15 et suivants, R.2171-19 et suivants et R.2171-23 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les réunions du bureau communautaire des 3 février 2025, 10 février 2025 et 17 février 2025 ;

DÉFINITION DE L'ÉQUIPEMENT

Considérant que le bureau communautaire du 17 février 2025 a validé les grands principes programmatiques de l'opération de requalification de la piscine de Saint-Symphorien d'Ozon.

D'une surface bâtie d'environ 1 683 m² environ (surface dans œuvre), le nouvel équipement comprendra :

- une zone accueil,
- une zone vestiaires pour le grand public et pour les scolaires,
- une halle bassins couverte, avec un bassin polyvalent ludique et familial tout public de 200 m² et une pataugeoire de 30 m²,
- des locaux annexes aux plages, comprenant notamment l'infirmierie,
- un espace extérieur d'environ 2 527 m², comprenant un bassin nordique de 250 m² (bassin sportif de 25m avec 4 lignes d'eau, avec sas aquatique de mise à l'eau) et des plages minérales et végétales,
- l'aménagement d'un parvis, des stationnements pour les PMR et une cour de service comprenant des stationnements pour le personnel de la piscine.

Les offres que les candidats à l'attribution du marché proposeront sur cette base seront négociées dans le cadre de la procédure décrite ci-dessous, afin d'améliorer le projet dans le sens de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.

MONTAGE DE L'OPÉRATION

Considérant que le recours à un marché public global de performance apparaît comme la solution la plus adaptée pour cette opération.

En effet, les marchés globaux de performance sont des contrats qui permettent de confier à un seul titulaire, un groupement d'entreprises le plus souvent, dans le cadre d'un seul contrat, l'ensemble des missions relatives au cycle de vie d'un bâtiment : sa conception, sa réalisation, puis son exploitation maintenance.

Considérant que la condition de recours à ces marchés est la prévision d'objectifs de performance chiffrés et mesurables dans le contrat. Ces objectifs peuvent concerner notamment le niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique et d'incidence écologique, ou plus généralement tout autre objectif chiffrable et mesurable. La rémunération du titulaire pour les prestations d'exploitation et de maintenance étant directement liée à l'atteinte des performances.

L'intérêt de ces marchés globaux est qu'ils permettent :

- d'obliger à un raisonnement en coût global et ainsi d'optimiser les coûts de fonctionnement futurs
- de faciliter la gestion du marché (un seul et unique marché), de limiter les aléas, d'appréhender de manière globale les spécificités du projet, et d'optimiser les délais de réalisation ;
- d'incrémenter la qualité et la durabilité des bâtiments publics, dans la mesure où i) le concepteur est associé au constructeur et au mainteneur, qui s'engagent contractuellement sur la base des études de leur cotraitant et ii) la rémunération du titulaire en phase d'exploitation est fonction de l'atteinte des objectifs de performance.

Il est donc proposé de lancer un marché public global de performance au sens des articles L2171-1, L2171-3, R2171-2 et R2171-3 du Code de la Commande Publique.

Le marché aura pour objet la conception, la construction, l'exploitation technique et la maintenance du futur équipement.

Considérant qu'afin d'accompagner le Maître d'Ouvrage pour les études de programmation, la passation et le suivi du MGP de cette opération, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) a été notifiée au groupement ARTELIA le 17 décembre 2024.

Considérant que le montant total prévisionnel du marché est estimé à 10 259 925 € HT en euros valeur 2025 (date de l'estimation), dont 9 395 800 € HT en investissement (conception, construction) et 864 125 € HT en fonctionnement (exploitation technique et maintenance sur une durée de 5 ans).

Cette répartition n'est qu'indicative, les candidats dans le cadre d'un marché global de performance étant appelés à trouver le meilleur compromis en coût global entre les coûts d'investissement et de fonctionnement.

Considérant que, compte tenu de la nécessité de contrôler la bonne atteinte des objectifs de performance qui seront fixés, la durée de la phase d'exploitation technique et maintenance du marché est établie à 5 ans, avec possibilité de décider d'une prolongation de cette phase pour une durée de cinq années supplémentaires, par levée d'une tranche optionnelle à la discrétion de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.

Considérant que ce marché sera passé selon la procédure avec négociation visée à l'article L. 2124-3 et des articles R.2161-12 et suivants du code de la commande publique.

Elle est menée dans le respect de l'égalité de traitement entre les candidats. Elle a vocation à permettre à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon :

- Dans un premier temps, de sélectionner les candidats admis à soumissionner.
Conformément à l'article R. 2142-17 du code de la commande publique, le nombre de candidats admis à soumissionner est fixé à trois, sous réserve de la satisfaction des critères de sélection.
- Dans un deuxième temps, de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs candidats autorisés à participer aux négociations sur la base des offres qui auront été remises par ces candidats
- Dans un troisième temps, d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse à l'issue des négociations et de signer le marché avec lui.

Considérant que, conformément aux articles R.2171-16 et suivants du code de la commande publique, un jury sera désigné, afin de dresser le procès-verbal d'examen des candidatures, de formuler un avis motivé sur la liste des candidats à retenir, de dresser le procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formuler un avis motivé et de décider du montant de prime attribuée aux candidats.

Considérant que le jury sera composé de neuf personnes indépendantes des candidats dont trois posséderont une qualification professionnelle au moins équivalente à celles exigées pour participer à la procédure.

Considérant que le présent rapport a notamment pour objet d'autoriser la désignation du jury par arrêté de Monsieur le Président.

Considérant qu'au titre de leur participation au jury, il est proposé d'allouer une indemnisation forfaitaire aux personnalités qualifiées, pour une vacation d'une demi-journée ou d'une journée, dès lors que leur participation s'inscrit dans le cadre de l'exercice libéral de leur profession, et sous réserve d'une participation effective aux réunions du jury.

L'indemnisation au titre de la vacation d'une journée est fixée à 700 € sur la base d'un service de 7 heures en deux périodes, séparées par une pause méridienne ; celle au titre de la vacation d'une demi-journée est fixée à 400 € sur la base d'un service de 4 heures consécutives. La vacation à la journée ouvre droit au remboursement des frais de restauration. Les éventuels frais de déplacement pourront également être remboursés, sur présentation des justificatifs de dépenses.

Considérant que, compte tenu de la remise de prestations attendues de la part des candidats admis à remettre une offre (de niveau APS+) et conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, une prime d'un montant de 80 000 € HT sera attribuée à chaque candidat ayant remis une offre

complète et dans les délais. Le jury pourra toutefois proposer une réduction voire une suppression de primes, dans les conditions prévues dans les documents de la consultation.

Cette prime, qui sera également versée à l'attributaire du marché global de performance, vaudra avance sur les sommes à valoir sur son marché ultérieur.

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué au patrimoine présente à l'assemblée Aurélie PIERRON, ingénieure en charge des grands dossiers patrimoniaux et notamment de celui de la piscine. Il indique qu'il va présenter à deux voix le dossier du Marché Global de Performance sur lequel le conseil est amené à voter.

Il rappelle que c'est un dossier complexe. Il permet de choisir un même prestataire pour *l'investissement et l'exploitation*. Avec Pierre BALLELIO, il a visité plusieurs équipements similaires, notamment à Thiers.

Nicolas VARIGNY donne lecture d'une intervention publique sur ce dossier :

« Mesdames, Messieurs,

Contrairement à mes habitudes, je vais vous donner lecture de cette intervention, transmise au préalable au Président, vu qu'elle nécessite que chaque mot soit bien pesé pour ne pas être mal interprété. Nous avons délibéré le 27 mars 2023, un Pacte Financier et Fiscal qui prévoyait un certain nombre de projets et d'engagements pour faire de notre mandat, un mandat réalisations, ce que nous voulons tous. Les études concernant le projet d'école de musique avancent et le chiffrage s'affine progressivement, passant de 2 Millions d'euros au Pacte à 5 Millions d'euros, à ce jour, en phase études. Concernant la piscine, nous avons acté un investissement de 7 Millions d'euros avec un emprunt à un taux de 1,5% pendant 20 ans et un déficit de 500 Milles euros. Or, le projet auquel on arrive, sans profondément remettre en cause le programme initial, voit ses coûts exploser ... Peut-être l'étude initiale était-elle incomplète ? Peut-être l'étude actuelle nous réserve-t-elle encore d'autres surprises ? Dans tous les cas, nous avons le devoir de questionner nos ambitions pour rendre acceptable un tel investissement et faire en sorte que les contribuables qui seront amenés à le financer, puissent y trouver leur place ! Nos administrés méritent-ils un équipement structurant répondant à leurs attentes, je le pense. L'apprentissage de la natation pour les scolaires fait partie des enseignements fondamentaux à mon sens. Mais avec ce projet, nous sommes dans un entre-deux, qui représente un coût élevé sans aucune certitude de satisfaire ceux qui le financeront !

J'entends que le site actuel est contraint, pour donner lieu à l'implantation d'un centre nautique, à l'image de ceux réalisés sur le Pays Mornantais, la Vallée du Garon ou le Pays de l'Arbresle ...

J'entends que le coût d'investissement de tels équipements est supérieur, mais proportionnellement, leur déficit d'exploitation est moindre puisqu'ils offrent la possibilité d'offrir des services complémentaires : sauna, hammam, jacuzzi, soins, restauration ... que le projet actuel ne permet pas ! S'engager dans un projet à 50 Millions d'euros sur 30 ans n'est pas anodin, et mérite d'être pleinement convaincu du bien-fondé de la décision. Peut-être devrions nous accepter de nous poser les questions suivantes :

- Quel équipement est susceptible de répondre aux attentes de nos administrés :
 - une piscine pour les scolaires uniquement
 - le projet actuel
 - un centre nautique à l'image des équipements des territoires avoisinants
- A quel besoin serons-nous confrontés dans les années à venir avec la baisse de la natalité et les fermetures de classe ?
- et quelle politique tarifaire sera appliquée par les équipements qui accueillent aujourd'hui nos scolaires lorsque les créneaux se libéreront ?

Il n'est jamais trop tard pour lever le stylo, se poser des questions et en tirer les enseignements !

Je remercie les services et notre vice-président référent pour le travail réalisé, car c'est la qualité de celui-ci qui me permet de me poser ces questions et de vous en faire part, ce soir. Cependant en l'état actuel, je ne peux voter le lancement de cette procédure, eu égard aux questions soulevées ... En complément à mon intervention je tiens à rappeler que la crise économique que nous avons traversé ces dernières années a eu pour impact direct

de faire flamber les coûts de travaux entre 2022 et aujourd'hui. Par conséquent, il me semble responsable de reprendre les travaux de notre Pacte Financier et Fiscal... afin de l'actualiser et procéder collectivement aux arbitrages financiers à réaliser pour apprécier les marges de manœuvre et les modalités de financement de nos différents projets. »

Pierre BALLELIO donne son point de vue et encourage chaque membre de l'assemblée à en faire de même. Pour lui, l'apprentissage de la natation pour les scolaires est une obligation que doivent assumer les communes. Aujourd'hui, la CCPO a les moyens d'investir sur ce site ou sur un autre. Deux autres emplacements avaient été identifiés, en face de la ZI du Pontet à Saint-Symphorien d'Ozon et à la Plaine à Communay. Sur ces fonciers, il avait été envisagé de réaliser un centre aqualudique avec davantage de biens de services bien-être. Pour des raisons liées au PLU, à l'état du sol et économiques, ces sites n'ont pas été retenus et c'est celui de la piscine actuelle qui recentre le projet sur les scolaires.

Aujourd'hui il a un coût supérieur à celui inscrit au Pacte financier et fiscal. L'étude réalisée en 2022 a étudié la faisabilité fonctionnelle et non technique. Aussi, des nouveaux choix ont été réalisés en vue d'optimiser les coûts de fonctionnement, tels que le revêtement des bassins en inox brut. Pierre BALLELIO indique qu'il entend la position et le questionnement de Nicolas VARIGNY qu'il ne partage pas. La CCPO a des moyens financiers et aujourd'hui, elle contribue à la solidarité horizontale sur le plan national (FPIC, DILICO) avec d'autres territoires qui disposent d'équipements plus ambitieux que la CCPO.

Jean-Philippe CHONE indique qu'effectivement la CCPO a choisi entre deux projets de piscine : un centre aqualudique orienté bien-être et un centre aquatique orienté scolaires. Au regard notamment de la crise énergétique et économique, le bureau a retenu le deuxième projet, moins ambitieux mais répondant aux besoins des scolaires, des clubs et de la population pour apprendre à nager et pratiquer des activités sportives : aquabike, aquagym... Le premier projet était estimé à 15 millions d'euros. Au regard de l'évolution des coûts de construction, aujourd'hui il serait vraisemblablement estimé à 20 millions d'euros. La CCPO se fait accompagner par une Assistance à Maîtrise d'ouvrage expérimentée sur ce type d'équipements. Le projet présenté ce soir est le résultat d'une réflexion permettant de privilégier les enfants et collégiens et d'offrir un équipement nautique à la population.

Béatrice CROISILLE indique que l'équipement répond au besoin d'apprendre à nager. A la question « quel est le but d'une piscine intercommunale sur notre territoire ? ». Pour elle, c'est de permettre aux scolaires d'apprendre à nager et aux adultes de pratiquer des activités sportives aquatiques. Elle pense que les services bien-être sont superflus. Elle constate que la piscine de Loire-sur-Rhône fréquentée par les scolaires de Ternay ne dispose jamais de créneaux disponibles. La fermeture de la piscine de Saint Symphorien d'Ozon depuis le COVID a créé un manque pour ce type d'activités. Le futur équipement permettra à des clubs de se développer. C'est pourquoi, elle est partisane pour que ce projet soit lancé, d'autant que les délais de réalisation sont longs, ce qui conduirait à une ouverture en septembre 2028.

Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL soutient les propos de Béatrice CROISILLE. Avec le réchauffement climatique, elle pense qu'un hammam n'est pas forcément utile. Plus nous reportons le lancement du projet, plus le coût est élevé. Elle est donc favorable à ce que le projet proposé ce soir soit lancé.

Denis CATHEBRAS demande si des études sur l'évolution de la population ont été lancées afin de savoir si l'équipement est dimensionné pour accueillir les scolaires mais également répondre aux besoins de la population. Il aimerait savoir si des créneaux seront disponibles pour le grand public en dehors des scolaires car aujourd'hui les piscines de Givors et Mornant sont très fréquentées.

Jean-Philippe CHONE répond que l'équipement permettra d'accueillir deux classes en simultanées dans le bassin d'apprentissage et une troisième dans celui de nage. Pour les études liées à la population, il demande à Aurélie PIERRON de répondre sur ce point. Elle précise que l'équipement est en dessous des normes en ce qui concerne les mètres carrés de bassins par habitant.

Jean-Philippe CHONE indique notre territoire comporte beaucoup de piscines résidentielles ; de ce fait les normes évoquées par Aurélie ne sont pas forcément pertinentes sur le Pays de l'Ozon.

Patrice BERTRAND précise que notre territoire perd en natalité mais qu'il est amené à accueillir de la population et des logements sociaux. Pour le reste, il partage le point de vue de Béatrice CROISILLE et Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL.

Martine JAMES pense que le projet n'est pas assez ambitieux. La CCPO a des moyens financiers importants qu'elle reporte d'une année sur l'autre. Pour elle, le projet est trop centré sur la natation et pas suffisamment sur le bien-être.

Jean-Philippe CHONE précise que des activités aquatiques, aquabiking, aquagym. Ces activités génèrent des recettes.

Pascale LUCARRELLI intervient en tant qu'ancienne enseignante. Elle demande si le corps enseignant a été consulté.

Jean-Philippe CHONE sollicite Aurélie sur ce point. Elle répond favorablement. Une réunion de concertation a eu lieu avec l'inspectrice de l'éducation nationale et les principaux des collèges de la CCPO.

Pascale LUCARRELLI est réservée sur le bassin nordique. Les parents étaient déjà réticents à ce que les élèves se baignent sur la période mai/juin à Saint Symphorien d'Ozon.

Jean-Philippe CHONE explique que le bassin d'apprentissage peut accueillir deux classes ; que l'eau du bassin de nage est chauffée et qu'un tunnel permet d'y accéder sans ressentir le froid. Les collégiens pourront l'utiliser de façon prioritaire par rapport aux enfants des écoles primaires. Il a déjà vécu l'expérience de nage dans une piscine nordique et il confirme que c'est plus agréable que de nager en intérieur.

Mattia SCOTTI indique que cela fait des années que la CCPO se fait accompagner pour réaliser ce type d'équipement. Aujourd'hui, le bureau d'étude ARTELIA, nous conseille ce type d'équipement pour notre territoire, qui correspond à la commande politique avec quelques améliorations permettant d'optimiser le fonctionnement. Selon lui, nous pouvons toujours avoir un projet plus grand ou plus petit, plus cher ou moins cher, mais le rôle de l'élue est de décider et il lui semble que c'est le bon moment pour engager ce type d'équipement. La seule question à se poser est : voulons-nous oui ou non ce type d'équipement ?

Nicolas VARIGNY complète son intervention en indiquant qu'il est « pour » le projet. Il s'interroge si la CCPO doit toujours supporter l'intégralité des dépenses en prenant par exemple en charge les frais des communes pour l'apprentissage de la nage pour leurs scolaires. Il faut selon lui arrêter de penser que si c'est la CCPO tout est gratuit pour les communes. Il précise que notre bureau d'études a indiqué que les bassins n'auront pas la profondeur nécessaire pour la pratique de la plongée. Seules des activités comme aquabiking seront possibles. En ce qui concerne la production de logements que les communes ont à produire, il s'agit de logements sociaux, plutôt de petites tailles qui selon lui n'apporteront pas forcément un accroissement de la fréquentation de la piscine. Aujourd'hui, le SEPAL nous permet de disposer de 15 hectares pour ce type d'équipement dans le cadre de notre compteur ZAN. C'est pour lui l'occasion de s'en saisir. Avec la décision de ce soir, nous allons engager les finances de la CCPO pour les élus du mandat prochain. Il est important que l'équipement soit dimensionné pour répondre aux besoins de la population, amenée à le financer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue :

21 VOTES POUR : Mmes et MM, Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Arnaud DELEU, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique

LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

7 ABSTENTIONS : MME et MM. Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Maryse MERARD, Cécile SUBRA (Chaponnay), Mme Martine JAMES (Communay), M. Timotéo ABELLAN (Marennes), M. Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône)

- **DECIDE** le principe du lancement de la consultation en vue de conclure un marché public global de performance pour la requalification de la piscine de Saint-Symphorien d'Ozon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à adopter un arrêté établissant la composition du jury comme exposé ci-avant ;
- **AUTORISE** le versement de vacations aux personnes qualifiées, membres du jury, dans les conditions rappelées ci-avant ;
- **AUTORISE** le versement de la prime aux candidats dans les conditions rappelées ci-avant, et à titre d'avance sur honoraires pour le titulaire ;
- **AUTORISE** le Président à signer le marché public global de performance d'un montant prévisionnel global de 10 259 925 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document ou acte afférent ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits seront inscrits aux BP 2025 et des exercices concernés du budget principal aux chapitres 20, 21, 23 et 011.

RAPPORT 15 : Création d'une voie cyclable et piétonnière sur la route de Sérézin – 69 360 Ternay – Approbation du dossier d'enquêtes conjointes et demande d'ouverture d'enquêtes publiques : Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué des Mobilités, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles l'article L5211-7 et L 5711-1 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et plus particulièrement son article L.121-5 ;
Vu la délibération n°2121-11-5.7.1 du 22 février 2021 portant sur la prise de compétence autorité organisatrice de mobilité ;

Vu la délibération n°2024-88-8.7 du 30/09/2024 portant approbation du plan vélo communautaire et de ses modificatifs ;

Vu le schéma directeur cyclable ;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Considérant que depuis juin 2021 la Communauté de communes du pays de l'Ozon (CCPO) est autorité organisatrice de mobilités.

A ce titre, l'intercommunalité dispose des blocs de compétences suivants :

- Services de mobilités actives
- Services de mobilités partagées de véhicules
- Service de mobilité solidaire

Considérant qu'un plan vélo a été adopté par le conseil communautaire le 30 septembre 2024 par lequel la CCPO assume la maîtrise d'ouvrage des itinéraires cyclables identifiés en priorité n°1 et la résorption de points noirs de circulation cyclable identifiés pour le mandat en cours.

Considérant que le schéma directeur cyclable relève un réseau cyclable peu développé avec la présence d'infrastructures routières, ferrées et un linéaire peu qualitatif, peu sécurisant et discontinu.

Le plan vélo propose la création d'un réseau primaire, secondaire et de loisirs.

Considérant que les objectifs recherchés sont les suivants :

- Assurer une desserte de toutes les communes
- Assurer les connexions vers les gares, zone d'activité et collèges du territoire ou à proximité
- Cibler un usage scolaire et utilitaire

Considérant que l'axe Ternay – Sérézin du Rhône fait partie du réseau primaire et est intégré en tant que priorité 1. L'itinéraire n°2 Ternay – Sérézin du Rhône prévoit la construction de trois kilomètres de piste cyclable. Le segment n°22 du présent projet prévoit un aménagement de 480 mètres linéaires sous la forme d'un talus.

Considérant que le projet d'aménagement du segment n°22 vise à développer la mobilité active dans des objectifs de desserte des communes du territoire, de connexion entre les différents pôles d'attractivité de la communauté de commune en ciblant un usage scolaire et utilitaire.

Considérant que le projet nécessite l'acquisition de parcelles privées.

Considérant que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique s'impose à défaut d'avoir pu trouver un accord amiable avec tous les propriétaires des parcelles concernées, eu égard à l'utilité publique que revêt ce projet.

Considérant que seules ces acquisitions permettent de répondre aux objectifs fixés par le schéma directeur cyclable.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **RETIRE ET REMPLACE** la délibération n° 2024-114-9.1.1.2 du 25/11/2024 ;
- **APPROUVE** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête publique parcellaire, ainsi que le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'obtention d'un arrêté déclarant d'utilité publique portant aménagement d'une voie cyclable et piétonnière sur la route de Sérézin – 69 360 Ternay ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter auprès de Madame la Préfète du Rhône l'ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président
 - A poursuivre directement aux acquisitions par voie amiable
 - A notifier tout offre privée
 - A saisir à défaut d'accord amiable aux prix et conditions de l'estimation officielle de France Domaine, le juge de l'expropriation en fixation des indemnités revenant aux expropriés.

RAPPORT 16 : Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué à l'aménagement du territoire, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2253-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Isère/Rhône du 8 novembre 2021 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe souterraine de l'Est Lyonnais ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.212-39 ;

Vu la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 26 septembre 2024 ;

Vu le courrier de la Commission Locale de l'Eau reçu le 4 novembre 2024 sollicitant l'avis de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les bureaux communautaires en date du 10 et du 17 février 2025.

Considérant que la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a institué :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour définir les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource ainsi que les objectifs de bon état à atteindre à l'échelle des grands bassins ;

- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui déclinent le SDAGE à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère. Le SAGE est ainsi un outil de planification concerté pour une gestion locale de l'eau ;

Considérant que le SAGE constitue un document de planification stratégique, élaboré et suivi par les acteurs locaux (élus et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il a pour rôle de définir et prioriser des actions, préconisations et règles permettant d'atteindre le bon état des masses d'eau, de garantir l'équilibre de la ressource en eau ou de favoriser la résilience des territoires face au changement climatique ;

Considérant que le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais comprend 33 communes, réparties sur la Métropole de Lyon et les départements du Rhône et de l'Isère, et s'étend sur une superficie d'environ 400 km². Six communes de la CCPO sont intégrées à ce périmètre : Chaponnay, Communay, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres et Marennes ;

Considérant que le SAGE comprend trois documents :

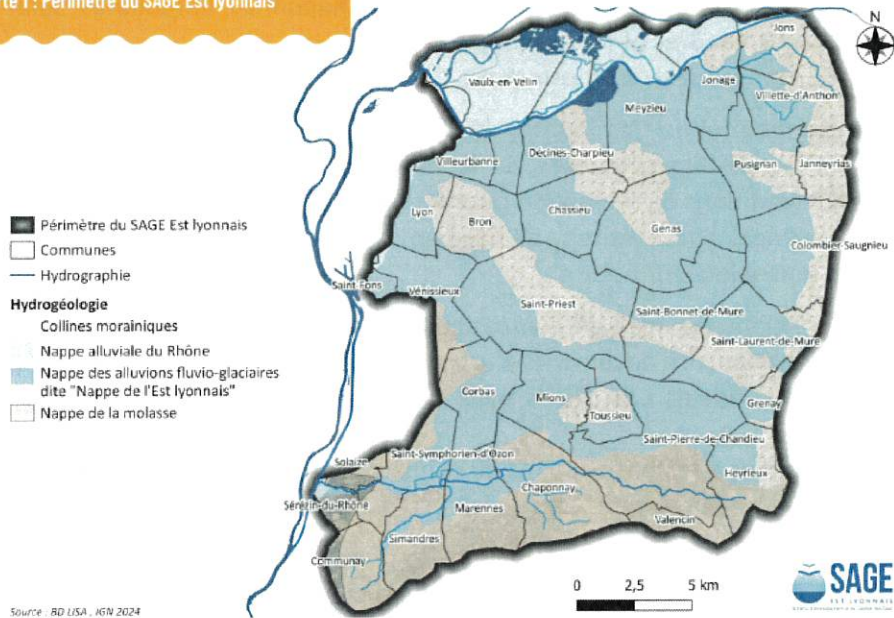
- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)**, qui définit les objectifs d'atteinte du bon état des eaux et de gestion équilibrée de la ressource, ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre, notamment en évaluant les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Le PAGD contient des dispositions qui peuvent être classées selon leur nature :
 - Des dispositions de mise en compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, des documents d'urbanisme (SCOT, PLU), des schémas départementaux des carrières. Seules ces dispositions ont une portée juridique contraignante dans le PAGD ;
 - Des dispositions d'actions : actions de connaissance, communication, travaux ;
 - Des dispositions de gestions : conseils, recommandations, bonnes pratiques.
- **Le Règlement**, qui définit des règles précises permettant de garantir l'atteinte des objectifs exprimés dans le PAGD et possède une portée juridique forte. Le Règlement est opposable à l'administration, mais également directement aux tiers : toute décision prise doit être conforme avec le règlement du SAGE ;
- **L'Atlas cartographique**, qui regroupe l'ensemble des cartographies présentant les périmètres et les zonages nécessaires à la compréhension et l'interprétation du PAGD et des dispositions associées. Il précise également les ensembles géographiques concernés par les règles intégrées au règlement du SAGE.

Considérant que le SAGE concerne 3 masses d'eau souterraines :

- la nappe alluviale du Rhône : localisée en partie Nord du territoire Est lyonnais. C'est une nappe libre peu profonde qui suit le fleuve Rhône. Dans ce secteur, elle est en partie alimentée par la nappe de l'Est lyonnais ainsi que par le Rhône. Seule la partie située dans le département du Rhône est incluse dans le périmètre du SAGE ;
- la nappe des couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais, dite « Nappe de l'Est lyonnais » : nappe libre se distinguant par trois couloirs d'écoulement (Couloir de Meyzieu, couloir de Décines et couloir d'Heyrieux-aval Ozon). Elle est alimentée par les précipitations, et par les échanges souterrains avec la nappe de la molasse ;
la nappe de la molasse miocène : située en profondeur, globalement sous-jacente à la nappe de l'Est lyonnais, elle s'étend bien au-delà de l'Est Lyonnais.

Considérant que ce schéma comprend également les eaux superficielles de 3 grands secteurs : l'île de Miribel-Jonage, le bassin du Ratapon et le bassin de l'Ozon. Dans la partie sud du territoire, il est constitué de l'Ozon et de ses principaux affluents (Valencin, Putaret, Inverse), qui sont associés à un vaste réseau de zones humides ;

Carte 1 : Périmètre du SAGE Est lyonnais



Source : BD LISA, IGIN 2024

Considérant que le projet de SAGE applicable à la période 2026-2036 s'articule autour de 6 orientations, 37 objectifs généraux, 120 dispositions et 15 règles ;

Considérant que la CLE a délibéré favorablement sur le projet de SAGE en séance du 26 septembre 2024 et a adressé aux personnes publiques associées le projet révisé en date du 28 octobre 2024, réceptionné le 4 novembre 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) souligne la qualité des travaux menés par la CLE pour la révision du SAGE et souhaite faire les remarques suivantes concernant le document arrêté ;

Prélèvements d'eau sur la nappe de l'Est lyonnais

Considérant que la CCPO rappelle que, concernant le projet de rénovation de la piscine intercommunale de Saint-Symphorien d'Ozon, le Président du SAGE a confirmé par courrier en date du 8 mars 2023 que le volume de prélèvement du forage existant était maintenu à 8 000 m³ par an ;

Considérant que le Plan de gestion quantité de la Ressource en eau de la nappe de l'Est lyonnais (PGRE) en date de 2017, a été intégré au présent projet de SAGE. Ainsi, la règle 13 confirme l'interdiction de tout nouveau prélèvement sur les couloirs de Heyrieux-aval Ozon. Cette notion doit être entendue comme interdisant également toute augmentation des volumes préalablement autorisés ;

Considérant que le SAGE ainsi révisé ne remet pas en cause l'autorisation donnée à la CCPO de prélever dans le forage existant à hauteur de 8 000 m³ par an. Il ne sera cependant pas possible de prélever une quantité supérieure. La Communauté de Communes insiste sur le fait que ce volume de prélèvement à minima doit être bien maintenu pour le bon fonctionnement de son équipement, et ce, suite à la révision du PGRE prévue à partir de 2026 ;

Encadrement de la géothermie

Considérant que le SAGE interdit les nouveaux ouvrages de géothermie en zone de sauvegarde de priorité (ZSP) 1 de la nappe de l'Est lyonnais et en périmètre de protection éloigné (PPE) des captages existants de tout le territoire de l'Est Lyonnais (Règle 9). Les nouveaux ouvrages de géothermie dans la nappe de la molasse sont quant à eux encadrés par la règle 10 avec :

- Une interdiction des ouvrages de géothermie en circuit ouvert ;
- Un encadrement des ouvrages de géothermie en circuit fermé : une attention particulière devra être portée afin d'éviter la mise en communication de la nappe de la molasse avec les eaux de ruissellement en surface et les eaux présentes dans les formations sus-jacentes durant la phase de foration et la phase d'exploitation ;

Considérant qu'en dehors de la nappe de la molasse, des secteurs ZSP1 et du PPE du captage de Fromental, les ouvrages de géothermie sont autorisés sur la nappe des alluvions fluvio-glaciaires qu'ils soient en circuits ouverts ou fermés. Dans le cas d'un circuit ouvert, les prélèvements relatifs aux installations de géothermie en régime de déclaration ou d'autorisation ne sont pas soumis à la règle d'interdiction n° 13 (interdiction de nouveaux prélèvements) si leur volume de prélèvement net est nul ;

Considérant qu'un nouvel ouvrage de géothermie dans la nappe de l'Est lyonnais entraînant une élévation de température de cette nappe devra s'assurer que le panache thermique n'excède pas une température maximale de 25°C lorsqu'il atteint ou se situe dans une zone de sauvegarde de priorité 1 ;

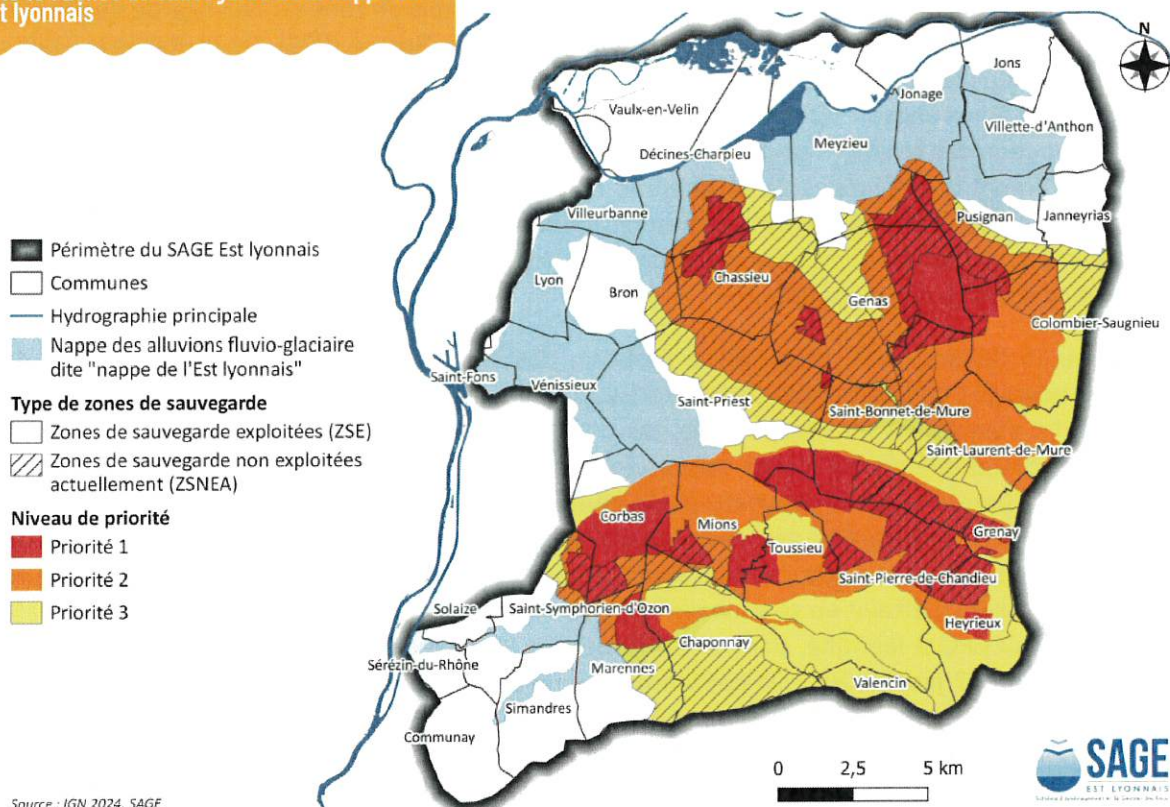
Considérant que la CCPO a identifié, dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé en date du 27 janvier 2025, la géothermie comme étant une source d'énergie renouvelable intéressante, de par sa constance, à développer sur son territoire. Elle affirme ainsi être favorable au développement de cette source sur les projets d'aménagement/construction dans le respect des préconisations du SAGE. Par ailleurs, la CCPO étudie la faisabilité de mettre en place une installation géothermique sur eau de nappe (des alluvions fluvioglaciaires du couloir Heyrieux-aval Ozon) pour alimenter le chauffage de la future piscine de Saint-Symphorien d'Ozon ;

Considérant que, plus spécifiquement concernant la nappe de la molasse, la Communauté de Communes est favorable à l'encadrement des ouvrages de géothermie fermé, prenant en compte toutes les précautions d'usage pour éviter toute fuite ;

Zones de sauvegarde sur la nappe de l'Est lyonnais

Considérant que les zones de sauvegarde (ZSP) sur la nappe de l'Est lyonnais distinguent 3 zonages selon l'impact potentiel de pollutions vers un captage actuel ou futur et ainsi le niveau d'intervention, de prescription ou de vigilance à adopter. La ZSP 1 fait l'objet de prescriptions strictes sur les usages pour la préservation de la ressource en eau. Les ZSP 2 et 3 correspondent à la zone d'alimentation du captage (actuel ou futur) respectivement, au droit de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires, et au droit des moraines ou de la molasse sub-affleurante. Au sein de ces zones de sauvegarde, une vigilance particulière doit être adoptée sur les différents usages pouvant impacter la ressource en eau et la capacité de production de l'eau potable ;

Carte 19 : Zones de sauvegarde de la nappe de l'Est lyonnais



Considérant que les Parcs d'activités du Chapotin à Chaponnay et de la Donnière à Marennes sont situés en ZSP exploitées et non exploitées de la nappe de l'Est Lyonnais (priorité 1 sur la pointe nord du Chapotin, et priorités 2 et 3 sur le reste de ces zones) et que la future extension du Parc d'activités du Chapotin se situe en ZSP 3. Plusieurs règles, dispositions de mises en compatibilité et de gestion régissent ces secteurs :

- **En zone de priorité 1** : la règle 2 interdit tout nouvel ouvrage de prélèvement et la règle 9 interdit les nouveaux ouvrages de géothermie quelle que soit la ressource ciblée (nappe des alluvions, nappe de la molasse,...) ;
- **En zone de priorité 1 et 2** : la règle 5 interdit les nouveaux projets de stockages souterrains tels que ceux concernant le gaz naturel, les hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, l'hydrogène ou les produits chimiques à destination industrielle ou énergétique. La règle 7 encadre les infrastructures linéaires (hors desserte de proximité et voiries de modes actifs en sites propres) et de transport de matières dangereuses.

La règle 8 encadre les remblais nécessaires à certains projets d'aménagements. Enfin, le SCOT doit imposer une évaluation environnementale pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation (Disposition 1-6-MC1).

Le document mentionne que des risques de pollution chronique et accidentelle sont associés aux infrastructures linéaires, particulièrement lorsqu'elles permettent le transport de matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques,...). C'est ainsi que certaines nouvelles infrastructures linéaires sont interdites ou encadrées par la règle 7. Le tracé du périmètre d'étude historique du Contournement fret Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise par le fuseau dit Sibelin Nord (CFAL sud) se situe en grande partie au sein des zones de sauvegardes de priorité 1 et 2 sur les communes de Marennes et Chaponnay. Ce projet devrait être interdit au vu des risques de pollution lié à cette infrastructure. Dans ce cadre, la CCPO tient à rappeler son opposition à ce

projet sur le territoire et soutient le tracé sud qui suivra la ligne de la LGV Paris-Marseille jusqu'à la voie de chemin de fer existante au sud de Saint Rambert d'Albon (tracé dit LGV Valloire).

La CCPO demande donc expressément qu'il soit précisé dans le SAGE de l'Est Lyonnais que le projet de CFAL par le fuseau dit Sibelin Nord n'est pas compatible avec la préservation du milieu naturel et qu'à ce titre il doit être mis fin à toute étude sur la base de ce tracé.

- **En zones de priorités 2 et 3**, des mesures de gestion sont également intégrées au document :
 - o Mise en place de pratiques vertueuses pour les professionnels, aménageurs et collectivités. Il s'agit de s'assurer que les activités ou aménagements qui s'implanteront fassent l'objet du maximum de précautions possibles afin d'éviter tout risque de pollution vers la nappe (Disposition 1-4-G1) ;
 - o Mise en place de règlements pour les futures activités au sein des programmes d'aménagement, afin de faire perdurer les prescriptions identifiées dans les dossiers d'autorisations environnementales (Disposition 1-4-G2).

Considérant que le PAGD énonce plusieurs dispositions de gestion et de mise en compatibilité des PLU des communes de la CCPO (**3-2-G1 et 3-3-G1 et 3-3-MC1 et 3-4-MC**) et notamment :

- Affiner l'inventaire des zones humides ;
- Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
- Appliquer une marge de recul de l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau ;
- Limiter l'érosion ruissellement ;

Considérant que ces mesures ne doivent pas contraindre l'activité agricole présente sur ces secteurs préservés ;

Considérant que la disposition 1-6-MC2 concerne plus particulièrement les communes ayant des zones de sauvegarde soit Chaponnay et Marennes pour le territoire de la CCPO. Il est ainsi énoncé le principe de matérialiser et de décliner les principes de préservation des zones de sauvegardes dans les documents d'urbanisme afin de renforcer leur prise en compte. La disposition préconise ainsi de veiller à la préservation des zones de sauvegarde pour les ressources stratégiques en eau potable en réalisant notamment des plans de gestion des eaux souterraines à annexer aux PLU dans les secteurs urbains dont les constructions en sous-sol sont susceptibles d'impacter les écoulements de la nappe ;

Considérant que la CCPO souhaite porter à la connaissance de la CLE la problématique de bonne compréhension de la mention « Réaliser des plans de gestion des eaux souterraines » à annexer aux PLU dans les secteurs urbains dont les constructions en sous-sol sont susceptibles d'impacter les écoulements de la nappe et sur l'articulation demandée avec les PLU.

Il semble que ce plan de gestion est déjà existant à l'échelle du SAGE au travers du PGRE. Il n'est donc pas du ressort des communes de réaliser ce type d'étude, qui de plus entraînerait des coûts complémentaires non négligeables dans le cadre de la révision d'un PLU. Se pose également la question d'annexer ce type d'étude au PLU alors que la disposition 1-6-MC2 mentionne explicitement de faire intégrer l'évitement de la perturbation des écoulements souterrains par les aménagements urbains ;

Considérant que la CCPO souhaite porter à la connaissance du SAGE que par arrêté du ministre des solidarités, de la santé et de la famille en date du 17 janvier 2005, est accordé à la société Douarre Développement (SARL) l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, l'eau du captage « Nature » situé à Chaponnay (Rhône).

La CCPO demande expressément au SAGE la prise en compte et la préservation des capacités de ce captage.

Patrice BERTRAND revient sur la géothermie. Il précise qu'elle ne peut se faire à proximité des stations de captages. Le SAGE souhaite également limiter les points d'accès pour des raisons d'entretien de ces derniers dans le temps. Il précise que les autorisations accordées ne seront pas remises en cause. C'est la DREAL que les délivre.

Patrice BERTRAND apporte quelques précisions concernant le SAGE. Pour que l'eau soit considérée comme potable, entre autres exigences, sa température doit être inférieure à 25° C. La concentration des installations de géothermie sur un secteur proche des points de captage d'eau conduit à une élévation de la température de la nappe. A ce jour, les mesures restent acceptables mais elles interpellent quant à leur évolution dans le temps. Ceci a conduit le SAGE à interdire les installations de géothermie à proximité des zones de captage, notamment dans les périmètres rapprochés. (Zones existantes comme futures implantations de puits pour l'eau potable)

Il n'est pas prévu de revenir sur les autorisations déjà existantes. Ces autorisations sont gérées par la DREAL.

Concernant les points d'accès à la nappe, chaque point présente un risque à terme. Du moment, ils sont réalisés correctement, mais nous n'avons aucune certitude sur leur devenir à long terme. Chaque point d'accès abandonné ou mal entretenu est un risque d'accès vers la nappe pour des polluants

Patrice BERTRAND indique qu'il y a deux nappes qui se superposent partiellement. Ce sont la nappe fluvioglacière qui est actuellement exploitée et sur laquelle pèsent des contraintes de volumes prélevés pour les trois grands secteurs d'usagers (eau potable, industrie et agriculture). Il y a des quotas attribués à chaque type d'usage par nappe ou bras de nappe. Celle dite « d'Heyrieux » a deux bras dont au moins un est au taquet des prélèvements possibles, de même pour la « nappe de Meyzieu ».

La seconde nappe est sous la première, beaucoup plus profonde. Elle est peu utilisée, il y a eu quelques autorisations par le passé, mais aujourd'hui il n'y en a plus de nouvelle. Pour y accéder, certains captages traversent la nappe fluvioglacière créant ainsi des points d'échange entre les deux nappes. De facto si l'une est polluée, elle pourrait contaminer l'autre. La volonté est de la sanctuariser, en réserve pour les générations futures.

Toute la question est de savoir à partir de quand il sera autorisé de prélever sur cette nappe. Globalement la gestion de la ressource en eau est un vrai sujet pour les décennies à venir, nous n'en sommes qu'au tout début. Plus le temps va passer, plus ce sera compliqué à gérer, la ressource n'étant pas infinie, et certaines années, la recharge hivernale est insuffisante.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DEMANDE** au SAGE de l'Est Lyonnais de limiter l'impact sur l'activité agricole pour toute mesure de compensation ;
- **DEMANDE** au SAGE de l'Est Lyonnais d'interdire expressément le Contournement fret Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise par le fuseau Sibelin Nord au regard du risque qu'il représente pour l'aquifère de l'Est Lyonnais ;
- **DEMANDE** au SAGE De l'Est Lyonnais de préserver les capacités de mise en œuvre et de développement futurs du captage « Nature » autorisé à Chaponnay par arrêté du ministre en date du 17 janvier 2005 ;
- **EMET** un avis favorable au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais en tenant compte des réserves ci-dessus et celles détaillées dans le corps du rapport.

RAPPORT 17 : Convention de subvention de la CCPO à SOLIHA

Nicolas VARIGNY, Vice-Président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;

Vu la délibération n°2024-120-8.5- du 25 novembre 2024 concernant l'engagement de principe d'une contractualisation d'un Pacte Territorial avec l'ANAH ;

Vu la convention de subvention « Améliorer les conditions d'habitat des ménages modestes dans le parc privé existant et développer une offre diffuse de logements conventionnés » signé avec SOLIHA en date du 4 mars 2022 ;

Vu les bureaux communautaires en date des 4, 15 novembre 2024, 3 et 17 février 2025.

Considérant que SOLIHA est une association loi 1901 agréée par l'Etat au titre de l'ingénierie sociale, technique et financière œuvrant pour l'amélioration des conditions d'habitat des personnes, menant une action reconnue comme « service social d'intérêt général » ;

Considérant que la CCPO et SOLIHA sont partenaires depuis 2011 dans le cadre de conventions d'objectifs pluriannuelles successives, mises à jour en fonction des évolutions de la demande et des besoins des ménages du territoire et des aides à l'amélioration de l'habitat ;

Considérant que la convention, arrivée à échéance le 31 décembre 2024, visait à favoriser l'amélioration des conditions d'habitat des ménages modestes et à développer une offre diffuse de logements conventionnés sociaux ;

Considérant que la CCPO souhaite que SOLIHA poursuive ses actions de proximité sur le territoire afin de développer et maintenir la dynamique en cours ;

Considérant que la prochaine convention signée entre la CCPO et SOLIHA sur la période 2025-2027 doit intégrer le cadre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) en place depuis le 1^{er} janvier 2025. Pour mémoire, les objectifs généraux du SPRH sont :

- de déployer un service d'accompagnement des particuliers et des copropriétés et de créer une dynamique territoriale autour de la rénovation ;
- d'informer, conseiller et accompagner sur toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat et non plus seulement sur la rénovation énergétique (mais également les copropriétés, la perte d'autonomie et l'habitat dégradé) ;
- d'offrir un accès égal au service public pour tous les ménages.

Considérant que la CCPO a travaillé en étroite collaboration avec SOLIHA et l'Agence Locale de la transition Energétique (ALTE 69) à la mise en place d'une organisation au niveau du territoire. Ainsi, les actions proposées par SOLIHA dans la présente convention sont complémentaires aux actions conduites en interne par la CCPO et à celles conduites par l'ALTE69 qui joue un rôle d'accueil et d'information grand public (particuliers et professionnels) sur la transition et la rénovation énergétiques.

SOLIHA intervient pour les ménages modestes et très modestes, et peut informer sur toutes les thématiques (rénovation énergétique, maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, habitat indigne ou dégradés, logements vacants, ...) ;

Considérant que les propositions d'actions prévues dans la convention sont faites en lien avec le nouveau cadre de financement de l'ANAH aux EPCI : le Pacte Territorial France Rénov'. Ainsi, ces actions se répartissent sur les deux volets obligatoires du Pacte Territorial :

- La dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels (volet 1)
- Les missions d'information, de conseil et d'orientation des ménages (volet 2)

Considérant que la CCPO verse une subvention à SOLIHA d'un montant maximal de 26 555,00€ composé d'un montant forfaitaire et d'un montant variable en fonction des actions réalisées ;

Considérant que la CCPO a délibéré en novembre dernier sur un engagement à signer un Pacte Territorial avec l'ANAH pour la période 2025-2027 et qu'elle prévoit de délibérer sur la version finale de ce Pacte lors de son prochain Conseil Communautaire du 31 mars prochain. Dans ce cadre, la CCPO sera amenée à solliciter une subvention auprès de l'ANAH à hauteur de 50% des actions réalisées et financées dans le cadre du conventionnement avec SOLIHA ;

Considérant que, par cette convention, la CCPO s'engage sur le plan de financement précisé dans la convention ci-annexée ;

Considérant que cette convention sera conclue pour la même durée que le Pacte Territorial signé avec l'ANAH soit 3 ans sur la période 2025-2027.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Convention d'objectifs relative à l'octroi d'une subvention de la CCPO à SOLIHA sur la période 2025-2027 ;

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2025 et des exercices concernés du budget principal au chapitre 65.

RAPPORT 18 : Convention n°1 d'attribution pour une aide à la rénovation thermique dans le cadre de MaPrimeRénov'Parcours Accompagné

Nicolas VARIGNY, Vice-Président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les délibérations n° 2020-130-8.5 du 30 novembre 2020, n° 2022-18-7.5.6 du 28 février 2022 et n°2024-92-7.5.6 du 30 septembre 2024 ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 17 février 2025 ;

Considérant que la CCPO a mis en place une aide de 1 000€ dans le cadre de « **Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné** », dispositif mis en place par l'ANAH si les travaux réalisés par un propriétaire occupant permettent l'obtention d'un gain de 2 classes énergétiques minimum sur sa consommation d'énergie primaire ;

Considérant que la CCPO a été sollicitée pour le versement d'une aide de 1 000€ par un propriétaire occupant, dans le cadre de travaux lui permettant d'obtenir un gain de 2 classes énergétiques minimum :

- Installation d'un chauffe-eau thermodynamique ; Installation d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) ; Isolation thermique des planchers bas ; Isolation des murs par l'extérieur ; Remplacement des convecteurs par des panneaux rayonnants.

Considérant que les modalités et conditions de versement doivent être encadrées par une convention entre la Communauté de Communes et la personne qui réalise les travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer une convention d'attribution pour le versement d'une aide à la rénovation thermique de 1 000 € par dossier comme détaillé ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2025 du budget principal au chapitre 65.

RAPPORT 19 : Subvention à ALLIADE HABITAT pour 3 PLAI Impasse Louis Chaize Villa Mayol à Ternay

Nicolas VARIGNY, Vice-Président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;

Vu la délibération n°2022/VIII/11/1.4.9 de la Commune de Ternay en date du 13 décembre 2022 accordant une participation financière à Alliage Habitat sur plusieurs opérations ;

Vu la délibération n°2023/VII/08/1.4.9 de la Commune de Ternay en date du 14 novembre 2023 accordant une participation financière à Alliage Habitat sur l'opération sis impasse Louis Chaize Villa Mayol ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 17 février 2025.

Considérant que la société ALLIADE HABITAT a acquis en l'état futur d'achèvement (VEFA) 8 logements individuels dont 3 PLAI, 4 PLUS et 1 PLS au sein du programme immobilier situé Impasse Louis Chaize – Villa Mayol sur la commune de Ternay ;

Considérant que la société ALLIADE HABITAT a fait une demande de subvention de 6 000€ à la CCPO pour l'acquisition des 3 logements financés en PLAI ;

Considérant que l'aide consentie par la CCPO est une aide pour l'équilibre de l'opération à raison de 2 000€ par logement PLAI à condition que la commune de situation abonde à minima le même montant par logement ;

Considérant que la commune de Ternay a approuvé par délibération en date du 14 novembre 2023 et dans le cadre d'un avenant à une convention financière bilatérale signée avec ALLIADE HABITAT, l'attribution d'une subvention totale de 31 000€ pour ce programme immobilier composé de 3 PLAI, 4 PLUS et 1 PLS ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie de la CCPO ;

Considérant que la réalisation de cette opération, d'un montant total de **1 535 870,66€** pour la réalisation de ce programme immobilier nécessite pour la société ALLIADE HABITAT l'octroi d'aides financières multiples telles que définies dans le plan de financement ci-dessous :

Subvention CCPO PLAI	6 000,00 €
Subvention Commune totale	31 000,00 €
Hors Grand Lyon Zone B1 PLAI / PLUS	28 000,00 €
1% ALS Logements ordinaires	18 000,00 €
Total subvention	83 000,00 €
Emprunts	1 153 375,00 €
Fonds propres	299 495,66 €
Total général	1 535 870,66 €

Considérant qu'il convient d'établir une convention tripartite entre la CCPO, la Commune de Ternay et la société ALLIADE HABITAT afin de définir les droits et obligations des trois parties dans le cadre de cette opération ;

Considérant que les modalités de versement de l'aide communautaire à savoir lorsque le certificat d'achèvement des travaux aura été transmis au Président de la CCPO. L'opération devra être achevée dans un délai de 36 mois à compter de la date d'ouverture du chantier ;

Considérant que les aides de la CCPO sont octroyées au titre d'une participation à l'équilibre d'opérations conformément à l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales, et sont assorties de réservation de logement au profit de la Commune et/ou de la CCPO. Dans le cadre de ce projet, 4 logements dont 1 PLAI sont réservés à la Commune de Ternay. Cette réservation sera formalisée par la signature d'une convention spécifique entre la Commune de Ternay et le bailleur social.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** d'octroyer à la société ALLIADE HABITAT une aide pour l'équilibre de l'opération à hauteur de 6 000,00 € ;
- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la CCPO, la Commune de Ternay et la société ALLIADE HABITAT pour l'attribution de la subvention concernant 3 logements sociaux financés en PLAI pour le programme immobilier sis impasse Louis Chaize Villa Mayol, sur la commune de Ternay, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au BP 2025 du budget principal au chapitre 204.

RAPPORT 20 : Subvention à VILOGIA pour 6 PLAI 22 rue de Morze à Ternay

Nicolas VARIGNY, Vice-Président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;

Vu le courrier de demande de subvention adressé par la société VILOGIA en date du 6 décembre 2024 ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 17 février 2025 ;

Considérant que la société VILOGIA a acquis en l'état futur d'achèvement (VEFA) 22 logements locatifs sociaux dont 6 PLAI au sein du programme immobilier situé 22 rue de Morze sur la commune de Ternay ;

Considérant que la société VILOGIA a fait une demande de subvention de 12 000€ à la CCPO pour l'acquisition des 6 logements financés en PLAI ;

Considérant que l'aide consentie par la CCPO est une aide pour l'équilibre de l'opération à raison de 2 000€ par logement PLAI à condition que la commune de situation abonde à minima le même montant par logement ;

Considérant que VILOGIA a fait une demande de subvention à la commune de Ternay qui propose de délibérer pour accorder une aide équivalente lors d'un prochain conseil municipal d'un montant de 2 000€ /6 logements financés en PLAI soit 12 000€ ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie de la CCPO ;

Considérant que la réalisation de cette opération, d'un montant total de **5 495 109,00 €** nécessite pour la société VILOGIA l'octroi d'aides financières multiples telles que définies dans le plan de financement ci-dessous :

Subvention CCPO PLAI	12 000,00 €
Subvention Commune PLAI	12 000,00 €
Subvention Etat	55 000,00 €
Subvention ALS	32 000,00 €
Total subvention	111 000,00€
Emprunts	4 782 398,00€
Fonds propres	543 711,00€
Total général	5 495 109,00€

Considérant qu'il convient d'établir une convention tripartite entre la CCPO, la Commune de Ternay et la société VILOGIA afin de définir les droits et obligations des trois parties dans le cadre de cette opération ;

Considérant que, comme le prévoit l'article 4 de la convention susvisée, la subvention de la Communauté de Communes sera versée lorsque le certificat d'achèvement des travaux aura été transmis au Président de la CCPO. L'opération devra être achevée dans un délai de 36 mois à compter de la date d'ouverture du chantier ;

Considérant que la présente subvention est conditionnée à l'accord de la Commune de Ternay pour l'attribution d'une aide équivalente de 2000€ par logements PLAI ;

Considérant que les aides de la CCPO sont octroyées au titre d'une participation à l'équilibre d'opérations conformément à l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales, et sont assorties de

réservation de logement au profit de la Commune et/ou de la CCPO. Dans le cadre de ce projet, 1 logement est réservé à la Commune de Ternay et 3 logements à la CCPO. Cette réservation sera formalisée par la signature de conventions spécifiques d'une part entre la CCPO et le bailleur social, et d'autre part, entre la commune et le bailleur social.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** d'octroyer à la société VILOGIA une aide pour l'équilibre de l'opération à hauteur de 12 000,00 € ;
- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la CCPO, la Commune de Ternay et la société VILOGIA pour l'attribution de la subvention concernant 6 logements sociaux financés en PLAI pour le programme immobilier sis 22 rue de Morze, sur la commune de Ternay, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent sous réserve de l'approbation de ladite convention par le Conseil municipal de la Commune de Ternay ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au BP 2025 du budget principal au chapitre 204.

Saint Symphorien d'Ozon,
Le 31/03/2025

Sylvie CARRE
Secrétaire de séance



Pierre BALLELIO
Président



